Janvier 1892

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **31 (1892)**

PDF erstellt am: **26.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

11 janvier
1892.

Ordonnance

concernant

les secours officiels accordés, sur territoire bernois, aux malades indigents des autres cantons suisses et de quelques Etats étrangers.

(Loi fédérale du 22 juin 1875.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

arrête :

Article premier.

Les ressortissants indigents des autres cantons suisses, ou de l'empire d'Allemagne, de la monarchie austro-hongroise, de l'Italie et de la Belgique, qui tombent malades lorsqu'ils se trouvent en passage ou en séjour sur le territoire bernois, recevront les secours et les soins médicaux nécessaires,

a. s'ils ne possèdent pas les moyens de payer eux-mêmes ces secours et ces soins;

b. si, en outre, l'obligation de les secourir n'incombe pas à des caisses de malades ou de secours dont ils seraient membres, et

c. s'ils ne peuvent supporter le transport dans leur commune d'origine, ou que leur rapatriement ne puisse s'effectuer sans danger pour leur santé ou celle d'autres personnes. 11 janvier 1892.

Art. 2.

Les frais de traitement dans les hôpitaux seront payés par la Direction de l'assistance publique, qui les imputera sur le crédit A VIII [a], D 2 — secours à des aliénés, à des infirmes et à des malades —, et ils seront calculés d'après la taxe minimum appliquée jusqu'ici pour les malades complètement indigents.

Le droit de réclamer le remboursement demeure réservé dans le cas où la personne secourue, ou d'autres personnes obligées en son lieu et place en vertu des règles du droit civil, sont en état de supporter les frais.

Art. 3.

L'autorité communale, après s'être immédiatement procuré le rapport d'un médecin sur la possibilité de transporter le malade, pourvoit à ce que ce dernier soit admis le plus tôt possible, comme les propres ressortissants de la commune, à l'hôpital le plus rapproché, puis elle donne connaissance de cette admission, par l'intermédiaire de la préfecture, à la Direction de l'assistance publique.

Art. 4.

Les administrations des hôpitaux ont le devoir de réclamer les frais directement à la commune d'origine du malade, si ce dernier possède des biens propres dans son pays, ou s'il a des parents solvables qui soient tenus de lui accorder des secours, ou, en cas de non paiement, de demander un certificat d'indigence.

11 janvier 1892.

Art. 5.

Les certificats d'indigence seront envoyés à la Direction de l'assistance publique, qui ordonnancera ensuite le paiement des frais d'hôpital.

Art. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1892, provisoirement pour une durée indéterminée.

Est rapportée la circulaire du Conseil-exécutif du 23 octobre 1875, complétée par celle du 25 juillet 1877, en tant qu'il s'agit de personnes en passage ou en séjour.

Berne, 11 janvier 1892.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

EGGLI.

Le Chancelier,

KISTLER.

Décret

13 janvier 1892.

concernant

le mode de construction des bâtiments dans les localités exposées à la violence du föhn.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu la loi du 30 octobre 1881 concernant l'établissement d'assurance immobilière, art. 45, n° 4;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. **1**er. Dans les localités où la violence du föhn augmente considérablement les isques d'incendie, tous les nouveaux bâtiments doivent être construits, pour être autant que possible à l'abri des dangers du feu, conformément aux prescriptions qui suivent.

Le Conseil-exécutif désigne les localités auxquelles cette disposition est applicable.

Art. **2**. Dans les localités qui seront désignées en exécution de l'article premier, les parois extérieures de tout nouveau bâtiment ne pourront être construites qu'avec des matériaux incombustibles.

Dans les localités où il est difficile de se procurer des matériaux incombustibles, le Conseil-exécutif peut autoriser à faire des murs en pans de bois, à condition qu'on les recouvre d'un enduit solide.

Il est également permis de construire en bois des granges sans foyer, à condition que la paroi faisant face

13 janvier 1892. à la direction principale du föhn soit un mur massif sans ouvertures.

De même, la Direction de l'intérieur peut permettre, dans les localités où les bâtiments sont essentiellement en bois, de construire aussi en bois des annexes à ces bâtiments.

La couverture de tout nouveau bâtiment doit toujours être en matériaux incombustibles et les bardeaux sont absolument proscrits.

Art. **3**. Une maison d'habitation ou une grange ne peut être élevée contre un autre bâtiment sans que les deux constructions soient séparées par un mur mitoyen incombustible dépassant le faîte d'au moins 50 centimètres.

Art. **4**. Dans lesdites localités, les anciens bâtiments aussi bien que les nouveaux ne pourront avoir que des cheminées, tuyaux de cheminée et foyers établis conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 mai 1819 sur la police du feu. S'il existe dans d'anciens bâtiments des installations qui soient contraires à cette ordonnance, elles devront être changées dans un délai que fixera le Conseil-exécutif.

Art. **5**. L'établissement d'assurance immobilière contribuera aux dépenses qu'entraînera dans ces localités la transformation de couvertures combustibles en couvertures incombustibles, à l'aide de subventions qui seront accordées en vertu de l'art. 9, 2e alinéa, de la loi du 30 octobre 1881 et conformément à un règlement à établir par le Conseil-exécutif.

Art. **6**. Les dispositions qui régissent les bâtiments de ces localités sont également applicables aux bâtiments isolés qui se trouvent dans leur voisinage, s'ils peuvent présenter des dangers d'incendie pour la localité même.

Art. **7**. Pour chaque localité qui sera désignée en exécution de l'article premier, le Conseil-exécutif fixera, après avoir pris l'avis du conseil communal, les limites du territoire sur lequel devront être appliquées les dispositions du présent décret. 13 janvier 1892.

Art. **8**. Le Conseil communal est tenu de faire opposition à tout projet de bâtisse qui ne satisferait pas aux conditions prévues par les articles précédents. On procédera à cet égard conformément aux dispositions de l'ordonnance du 24 janvier 1810 sur les concessions en matière de bâtisse.

Art. **9**. Les contraventions au présent décret seront punies d'une amende de 20 fr. à 150 fr. De plus, en application de l'art. 21 de la loi du 20 mars 1854 sur le mode de procéder en matière de contestations relatives à des prestations publiques, on ordonnera la démolition des bâtiments construits sans autorisation légale et contrairement aux dispositions qui précèdent.

Art. **10**. Toute commune à laquelle est applicable le présent décret est tenue d'établir un règlement de bâtisse, dans un délai que fixera le Conseil-exécutif, et de le soumettre à l'approbation de cette autorité.

Il est loisible aux communes de réglementer le mode de construction des bâtiments au moyen de dispositions plus sévères que celles des articles ci-dessus.

Art. **11**. Le présent décret entre immédiatement en vigueur et conservera force légale jusqu'à ce qu'il ait été publié une nouvelle ordonnance sur la police du feu.

Berne, le 13 janvier 1892.

Au nom du Grand Conseil:
Le Président, C. SCHMID.
Le Chancelier, KISTLER.